

fournir à la Force d'urgence des Nations Unies quatre hélicoptères avec leurs équipages et le personnel d'appui.

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme vous me le demandiez, j'ai porté à la connaissance des membres du Conseil de sécurité votre intention d'accepter l'offre du Gouvernement australien et que ceux-ci en ont pris note.

"A cet égard, l'Union soviétique a exprimé des réserves au sujet de toute dépense additionnelle.

"La Chine et la République arabe libyenne ont indiqué qu'elles se dissociaient de la question."

A sa 1964^e séance, le 22 octobre 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/122127)".

Résolution 396 (1976)

du 22 octobre 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975,

⁷ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés

Décisions

A sa 1893^e séance, le 22 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés : lettre, en date du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Pakistan et de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017¹¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies⁸,

Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient⁹, *Rappelant* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

Notant que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

1. Décide :

a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

*Adoptée à la 1964^e séance par
13 voix contre zéro¹⁰.*

⁸ *Ibid.*, document S/12212.

⁹ *Ibid.*, document S/12210.

¹⁰ Deux membres (Chine et République arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 1894^e séance, le 22 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1896^e séance, le 23 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1897^e séance, le 24 mars 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, de l'Inde, de la Mauritanie et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.